DRAFT

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE L'ECES

ARTICLE 1 - CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1_{er}juillet 1901, ayant pour titre : Association des Anciens Etudiants de l'Ecole Communautaire de l'Enseignement Supérieur (ECES), en sigle AAEE.

ARTICLE 2 -BUT

L'AAEE a pour objet:

- •de représenter et fédérer ses membres
- •de soutenir le développement professionnel de ses membres
- •de soutenir l'ECES dans ses actions du développement de l'école et de ses étudiants.

ARTICLE 3 - MOYENS

Les moyens de l'Association sont:

- •un annuaire nominatif de tous les membres de l'association
- •des exposés-débats, conférences, colloques, séminaires etc.
- •des commissions d'études, groupes de travail, et réunions de tous genres
- •la collaboration avec d'autres associations pour renforcer son action
- •tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 1399 de la Rue Moukoukoulou, plateau des 15 ans, Brazzaville.

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres étudiants, de membres titulaires, de membres donateurs, ainsi que de membres d'honneurs.

- a) Les titulaires d'un diplôme de l'ECES sont membres titulaires de droit.
- b) Les étudiants en cours de cursus à l'ECES, à jour de leurs cotisations, sont membres étudiants à partir de leur troisième année.
- c) Le titre de membre donateur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale, membre titulaire ou non, ayant fait à l'Association un don dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés.
- d) Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents et représentés, aux personnes physiques, membres titulaires ou non, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Le titre de membre implique l'adhésion entière et absolue aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le barème et les montants de la cotisation sont déterminés par le Conseil d'Administration et définis dans le Règlement Intérieur. La cotisation ne peut excéder un montant plafond autorisé par l'Assemblée Générale

ARTICLE 9 -RADIATIONS La qualité de membre titulaire se perd par :a) La démission;

- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect du Règlement Intérieur, ou des présents Statuts.
- e) L'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 -RESSOURCES Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les dons et legs
- c) Les sommes versées pour acquérir le titre de membre titulaire donateur
- d) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- e) Le produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu
- f) Le produit de la gestion des publications de l'association
- g) Le produit de la gestion des services informatiques de l'association
- h) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres titulaires à jour de leur cotisation, des membres d'honneurs, ainsi que des membres donateurs selon les conditions définies à l'article 6.

Un mois au moins avant l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour définitif figure sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que les rapports des différentes Commissions mentionnées au Règlement Intérieur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour uniquement. Elle approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits au minimum, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour la modification des Statuts ou pour la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres titulaires élus, dont le nombre est compris entre 3 et 6. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de un an

au scrutin secret électronique ou physique en Assemblée Générale par l'ensemble des membres titulaires de l'Association dans les conditions prévues à l'article 10.Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque tiers, les membres sortants sont rééligibles Le Président est élu pour un an. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an selon un calendrier défini dans le Règlement Intérieur, ou sur la demande du tiers de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Bureau; celui-ci est tenu d'y faire figurer toute question dont l'inscription lui est demandée au moins deux semaines avant la séance par l'un des Administrateurs

ARTICLE 14 -LE BUREAU

Le Président forme sur appel à candidatures le Bureau, comprenant 3 à 6 membres, du Conseil d'Administration ou non, et à jour de leur cotisation. La composition du Bureau doit toutefois être validée par le Conseil d'Administration. Le Bureau est élu pour un an. Il applique uniquement les décisions du Conseil d'Administration, et gère la gestion courante de l'Association, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Tous les membres, y compris les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles après accord du Conseil d'Administration : des justifications doivent être produites et font l'objet de vérification. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire et par fonction, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES COMPTES

La révision interne des comptes de l'Association sera effectuée chaque année avant l'Assemblée Générale, par deux vérificateurs aux comptes choisis en son sein, en dehors du Conseil d'Administration et du Bureau, ou par un ou deux professionnels agréés par la loi. Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait à Brazzaville le 15/04/2021.